

ANNEXE 2

RÉUTILISATION DES DOCUMENTS DES ARCHIVES DE VILLEURBANNE AVEC DIFFUSION PUBLIQUE (A USAGE COMMERCIAL OU NON)

Contrat de licence

Entre:

La Ville de Villeurbanne, représentée par Monsieur Jean-Paul Bret, en sa qualité de maire, dûment habilité par délibération n° 2013-270 en date du 19 novembre 2013

Ci-après dénommée « **La Ville** »

ET :

Nom et prénom :

Adresse et téléphone :

Ou

Raison sociale :

N° RCS :

Adresse et téléphone :

Nom du représentant légal :

Ci-après dénommé, « **le licencié** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de Villeurbanne, par son service d'Archives municipales, est détentrice d'informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, celle-ci, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses informations publiques.

Les conditions générales de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par la Ville de Villeurbanne par délibération n°2013-270 le 19 novembre 2013.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces informations publiques.

Article 1 - Objet de la licence

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation des informations publiques, quel qu'en soit le support et conformément aux finalités déclarées dans la demande annexée.

Article 2 : Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation acceptée par la Ville de Villeurbanne. La liste des documents figure dans la demande en annexe.

Article 3 : Étendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 : Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que le règlement général de réutilisation des informations publiques des archives municipales de Villeurbanne.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations, objet de la présente licence, comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage pour toute diffusion d'informations, objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise des documents, le cas échéant, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives municipales de Villeurbanne ») ; la référence du document support (cote) et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

Le licencié s'engage à déposer gracieusement aux archives municipales de Villeurbanne un exemplaire du produit ou un accès au service réalisé à l'aide des informations réutilisées. En cas de diffusion sur un site Internet, il s'engage à faire un lien informatique depuis chaque image vers le site Internet *du Rizø*, qui met en ligne les archives de Villeurbanne numérisées.

Aucune redevance n'est exigée par la Ville de Villeurbanne en contrepartie de la réutilisation des informations publiques mises à disposition.

Article 5 : Mise à disposition des informations

La Ville de Villeurbanne s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations objet de la présente licence dans un délai de deux mois maximum à compter de la signature du présent contrat.

La Ville de Villeurbanne dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 6 : Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par la Ville de Villeurbanne en l'état, telles que détenues par la Ville dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations, objet de la présente licence, relève de la seule responsabilité du licencié.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

La Ville décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou services fournis par le licencié et intégrant des informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la Ville du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations, objet de la présente licence, et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour la durée suivante :

- 5 ans
- duau
- durée illimitée

La licence prend fin à la date indiquée ci-dessus. Elle pourra prendre fin avant l'échéance dans les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation des informations publiques.

Le contrat de licence peut être renouvelé à la demande du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin du contrat. Une nouvelle licence devra être établie et signée.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, la Ville peut par lettre recommandée avec accusé de réception mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai d'un mois, le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment du décès de la personne physique ou d'une modification de la personne morale (fusion, absorption, cessation d'activité ou toute autre opération juridique), le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait à Villeurbanne, le
En deux exemplaires

Signature du demandeur

Le Maire de Villeurbanne